

NOR:

DEF D 90 0 1 4 0 0 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Approuvé en forme conforme
Par le Gouvernement
Pour le Secrétaire d'Etat

26 AVR. 1990

DÉCRET de

HEIMANN

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de :

SALON-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône).

LE PREMIER MINISTRE

- SUR** le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- VU** l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 janvier 1988,
- VU** l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 14 janvier et 26 février 1988,
- VU** l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 25 avril 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'émission de :

SALON-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) (n° CCT : 013 54 010).

.../...